



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL NORMAL**

**N°46**

**OCTOBRE 2015**

**Actes publiés le 14 octobre 2015**

## SOMMAIRE

### Préfecture

<b>Arrêté n°2015-104 SG/DAGR/BCSR du 02 juillet 2015</b> portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe	<b>1</b>
<b>Arrêté n°2015-211 SG/DICTAJ/BRF du 24 septembre 2015</b> portant répartition du fonds de compensation pour la TVA dans le cadre du plan de relance de l'économie, à la collectivité de Saint-Martin - Exercice 2014 - versé en 2015	<b>4</b>
<b>Arrêté n°2015-204-10 SG/DAGR/BAGE du 1<sup>er</sup> octobre 2015</b> portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société MAD'IN DRONE	<b>6</b>
<b>Arrêté n°2015 - 203-10 SG/DAGR/BAGE du 05 octobre 2015</b> portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société GEODESIS	<b>9</b>
<b>Arrêté n°2015-140 SG/DAGR/BCSR du 08 octobre 2015</b> portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 18 octobre 2015 à Merlande LAMENTIN	<b>12</b>
<b>Arrêté n°2015-141 SG/DAGR/BCSR du 08 octobre 2015</b> portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 et fixant ses modalités d'organisation	<b>16</b>
<b>Arrêté n°2015-142 SG/DAGR/BCSR du 09 octobre 2015</b> portant autorisation d'une épreuve de course de motos « 400 m Départ/arrêt » le 11 octobre 2015 à Goyave « La Rose »	<b>20</b>
<b>Arrêté n°2015-143 SG/DAGR/BCSR du 12 octobre 2015</b> portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « rallye régional KARUKERA-Tour Auto » les 24 et 25 octobre 2015	<b>24</b>

### ARS

<b>Arrêté n°2015-532 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>30</b>
<b>Arrêté n°2015-533 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>33</b>
<b>Arrêté n°2015-534 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>35</b>
<b>Arrêté n°2015-535 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>37</b>

<b>Arrêté n°2015-536 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>39</b>
<b>Arrêté n°2015-537 ARS/POS RPH du 17 août 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015	<b>41</b>
<b>Décision n°2015-538 ARS/POS GH du 17 août 2015</b> relatif à la demande d'autorisation de dépôt de sang (urgence) au centre hospitalier de la Basse-Terre	<b>44</b>
<b>Décision n°2015-539 ARS/POS GH du 17 août 2015</b> portant modification de la décision n°ARS/POS/HP 2014-257 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, au centre hospitalier de la Basse-Terre	<b>46</b>
<b>Décision n°2015-540 ARS/POS GH du 17 août 2015</b> portant modification de la décision n°ARS/POS/HP 2014-255 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, au centre KALANA	<b>47</b>
<b>Décision n°2015-541 ARS/POS GH du 17 août 2015</b> portant modification de la décision n°ARS/POS/HP 2014-256 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, à la clinique MANIOUKANI	<b>48</b>
<b>Arrêté n°2015-552 ARS/POS/GDR du 19 août 2015</b> fixant le renfort de la garde ambulancière pour la nuit du mercredi 19 août 2015	<b>49</b>
<b>Décision tarifaire modificative n°564 du 25 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME ESPOIR – (970103081 IMP / 970103792 IMPRO)	<b>51</b>
<b>Arrêté n°2015-565 ARS/POS/GH du 25 août 2015</b> relative au bilan quantifié de l'offre de soins	<b>52</b>
<b>Décision n°2015-568 ARS/POS/GH du 25 août 2015</b> relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète au CENTRE MEDICO SOCIAL	<b>59</b>
<b>Décision tarifaire n°86 HAPI/ 2015-572 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS de Marie-Galante - 970111951	<b>60</b>
<b>Décision tarifaire n°65 HAPI/ 2015-573 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS HUEYOU - 970110975	<b>63</b>
<b>Décision tarifaire n°64 HAPI/ 2015-574 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS « LES MANDINES » - 970103842	<b>66</b>
<b>Décision tarifaire n°63 HAPI/ 2015-575 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME CEIBA - 9701047378	<b>69</b>
<b>Décision tarifaire n°61 HAPI/ 2015-576 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME EPHPHETHA - 970111142	<b>72</b>
<b>Décision tarifaire n°59 HAPI/ 2015-577 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CESAEP – LES AIRELLES- 970108981	<b>75</b>
<b>Décision tarifaire n°58 HAPI/ 2015-578 du 27 août 2015</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME KARUKERA - 970103198	<b>78</b>
<b>Décision tarifaire n°66 HAPI/ 2015-579 du 27 août 2015</b> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD ABEL SIBILY - 970103800	<b>81</b>

<b>Décision tarifaire n°54 HAPI/ 2015-580 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP de Pointe à Pitre - 970104527</b>	<b>84</b>
<b>Décision tarifaire n°80 HAPI/ 2015-581 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD EMERAUDE - 970108866</b>	<b>87</b>
<b>Décision tarifaire n°84 HAPI/ 2015-582 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS ELISE LOIMON - 970108254</b>	<b>90</b>
<b>Décision tarifaire n°85 HAPI/ 2015-583 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MPAS ETIENNE MOLIA - 970109070</b>	<b>93</b>
<b>Décision tarifaire n°83 HAPI/ 2015-584 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de UEROS - 970103149</b>	<b>96</b>
<b>Décision tarifaire n°82 HAPI/ 2015-585 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD CORALITA - 970109732</b>	<b>99</b>
<b>Décision tarifaire n°81 HAPI/ 2015-586 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD « RICHEPLAINE » - 970109948</b>	<b>102</b>
<b>Décision tarifaire n°112 HAPI/ 2015-587 du 27 août 2015 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ALEFPA- 590799730</b>	<b>105</b>
<b>Décision tarifaire n°79 HAPI/ 2015-588 du 27 août 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de SAMSAH ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086</b>	<b>108</b>
<b>Décision tarifaire n°78 HAPI/ 2015-589 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SACS - 970111753</b>	<b>110</b>
<b>Décision tarifaire n°77 HAPI/ 2015-590 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP « RICHEPLAINE » - 970109930</b>	<b>113</b>
<b>Décision tarifaire n°67 HAPI/ 2015-591 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SSEFIS - 970104196</b>	<b>116</b>
<b>Décision tarifaire n°75 HAPI/ 2015-592 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CRP EMERGENCE - 970111464</b>	<b>119</b>
<b>Décision tarifaire n°68 HAPI/ 2015-593 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SAIS - 970104204</b>	<b>122</b>
<b>Décision tarifaire n°60 HAPI/ 2015-594 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES GOMMIERS - 970102422</b>	<b>125</b>
<b>Décision tarifaire n°71 HAPI/ 2015-595 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de CRICAT - 970111498</b>	<b>128</b>
<b>Décision tarifaire n°70 HAPI/ 2015-596 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP « EMERAUDE » - 970102653</b>	<b>131</b>
<b>Décision tarifaire n°69 HAPI/ 2015-597 du 27 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de CAMSP - 970102679</b>	<b>134</b>
<b>Décision tarifaire n°62 HAPI/ 2015-598 du 27 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME IONA - 970109765</b>	<b>137</b>
<b>Décision n° 2015-599 ARS/VSS du 27 août 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie</b>	<b>140</b>

<b>DAAF</b>	
<b>Arrêté n°2015-119 du 14 septembre 2015</b> portant fermeture administrative de la boucherie YENGADESSIN située à Grand Camp Bât 9 97139 ABYMES	<b>142</b>
<b>Arrêté n°2015-120 du 17 septembre 2015</b> fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole	<b>145</b>
<b>Arrêté n°2015-121 du 22 septembre 2015</b> portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La coulée Parcelle AV n°11	<b>148</b>
<b>Arrêté n°2015-122 du 23 septembre 2015</b> portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation : CFPA de la BASSE-TERRE et Maison Familiale du Lamentin	<b>154</b>
<b>Arrêté n°2015-123 du 23 septembre 2015</b> portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation : CFAA / Maison familiale de Vieux-Habitants / Maison familiale de Sainte-Rose / Maison familiale du Moule	<b>157</b>
<b>Arrêté n°2015-124 du 23 septembre 2015</b> portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans le centre de formation : CFPA de la Grande-Terre	<b>160</b>
<b>Arrêté n°2015-125 DAAF du 06 octobre 2015</b> portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	<b>163</b>
<b>Arrêté n°2015-126 DAAF du 07 octobre 2015</b> portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit la coulée - parcelles AVn°8 – 9 – 11 et 12	<b>171</b>
<b>Arrêté n°2015-127 du 07 octobre 2015</b> portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Béline Parcelle BN n°80	<b>178</b>
<b>Arrêté n°2015-128 du 07 octobre 2015</b> portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau au lieu-dit Petit marquisat Parcelle AW n°56	<b>185</b>
<b>Arrêté n°2015-129 SA/DAAF du 07 octobre 2015</b> portant fermeture administrative de l'activité de restauration du « MADRAS II » sise plage de la perle 97126 Deshaies gérée par mme GOUBIN Vania et exploitée par son fils M DACOURT Ange	<b>192</b>

#### **DEAL**

<b>Arrêté n°2015-079 DEAL/FTES/GCTT du 01 octobre 2015</b> portant nomination des membres du jury d'examen de capacité professionnelle de la Guadeloupe	<b>195</b>
---	------------

#### **DJSCS**

<b>Arrêté n°2015-114 DJSCS/PEFCEVC du 06 octobre 2015</b> portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico psychologique – Session d'octobre 2015	<b>199</b>
--	------------

**DRFIP**

Délégation de signature du comptable responsable du SIE de Grande-Terre SUD du 02 septembre 2015	<b>201</b>
Décision du 23 septembre 2015 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur	<b>204</b>
Décision du 28 septembre 2015 accordant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	<b>206</b>

**DIECCTE**

<b>Avenant n°2 modifiant l'arrêté n°2015-029 du 22 septembre 2015</b> fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)	<b>208</b>
--	------------



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES  
MPH**

**A R R Ê T E N° 2015 – 104 SG/DAGR/BCSR**  
**portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi**  
**peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**Préfet de la Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**

**Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**

**Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;**

**Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**

**Vu l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;**

**Vu l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;**

**Vu l'arrêté n° 2013-169 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;**

**Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;**

**Vu l'arrêté n° 2014-169 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**En application de l'article L, 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :**

**1° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;**

**2° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;**

**3° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.**

**Il doit être muni de :**

**1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L, 113-3 du code de la consommation ;**

**2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L, 314-14 du code monétaire et financier.**



**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 septembre 2010 toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

**Article 3** : La note délivrée au client doit comporter des mentions obligatoires définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, notamment l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Guadeloupe peut adresser une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation et du Travail et de l'Emploi  
30 rue des Bougainvilliers  
97100 BASSE-TERRE.**

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et le directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le, - 2 JUIL. 2015.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2014- *211* -SG/DICTAJ/BRF du

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA  
dans le cadre du plan de relance de l'économie, à la collectivité de Saint-Martin  
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la collectivité de Saint-Martin - exercice 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

4

## ARRETE

**Article 1er.-** Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à Saint-Martin est de deux millions trois cent soixante-et-onze mille trois cent deux euros et quatre-vingt seize centimes (2 371 302,96 €).

**Article 2.-** La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation département- Année 2015 » code CDR COL 8101000 non interfacé.

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.

  
Jean-François COLOMBET



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

### **Arrêté n° 2015-204-10- SG/DAGR/BAGE du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société MAD'IN DRONE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Romain HAYOT en date du 22 septembre 2015;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 28 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Romain HAYOT est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er :** La société MAD'IN DRONE, représentée par monsieur Romain HAYOT, est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble

des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Romain HAYOT.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

**Article 2 :** Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S1 - S2 - S3	FLYING EYE	FEHexaV2		E
OBS	S1 - S2 - S3	FLYING EYE	QuadPhantom 645355697		D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

**Article 3 :** Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur monsieur Romain HAYOT.

**Article 4 :** Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

**Article 5 :** Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

**Article 6 :** Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :** Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."*

**Article 8 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 9 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

01 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'administration  
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.







## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

### Arrêté n° 2015-203-10- SG/DAGR/BAGE du 5 octobre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société GEODESIS

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Olivier GAQUIERE en date du 25 septembre 2015;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 1er octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 5 octobre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Olivier GAQUIERE est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1er :** La société GEODESIS, représentée par monsieur Olivier GAQUIERE, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépilote soit conforme à l'ensemble

des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 4 octobre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Olivier GAQUIERE.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

**Article 2 :** Les coordonnées de l'aéronef télépilote autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S2 - S3	Escadrone	IRIS	Hélicoptère Quadrirotors	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

**Article 3 :** Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur monsieur Olivier GAQUIERE.

**Article 4 :** Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

**Article 5 :** Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

**Article 6 :** Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :** Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."*

**Article 8 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 9 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

05 OCT. 2015

Pour le Chef et par délégation,  
La directrice de l'aviation  
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**BUREAU DE LA CIRCULATION  
et de la Sécurité Routières**

**Arrêté n° 2015/140 /SG/DAGR/BCSR**

portant autorisation d'une épreuve de course  
de moto cross le 18 octobre 2015 à "Merlande" LAMENTIN

***Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe***

***Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU la demande formulée le 6 janvier 2015 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 18 octobre 2015 à « Merlande » Lamentin ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du maire de Lamentin en date du 5 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 28 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 362043/301 en date du 22 septembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

12

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 18 octobre 2015 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Eric BENON

### SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

## **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Frédéric BRAUD présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 19 janvier 2015, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

**SERVICE D'ORDRE** : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

**ARTICLE 3** : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 8 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES  
MPH**

**Arrêté n° 2015 – *ML* SG/DAGR/BCSR du – 8 OCT. 2015**

**portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de  
conducteur de taxi pour l'année 2016 et fixant ses modalités d'organisation**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route ;**
- Vu le code des transports ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours**
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;**

**ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE -  
STANDARD : 05 90 99 39 00  
SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)**

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;
- Vu** la circulaire du 7 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 2 octobre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisée en 2016.

Le calendrier des épreuves est le suivant :

**Admissibilité** : à partir du jeudi 24 mars 2016

Deux unités de valeur de portée nationale :

- l'unité de valeur n° 1 (UV1) composée de deux épreuves :

- Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes ;
- Sécurité routière.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

- l'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- - Français ;
- - Gestion ;
- - Anglais (épreuve écrite optionnelle composée d'un questionnaire à choix multiples).

Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Une unité de valeur de portée locale :

- l'unité de valeur n° 3 (UV3) composée de deux épreuves
  - Réglementation locale ;
  - Orientation et tarification.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

**Admission : à partir du mardi 24 mai 2016**

Une unité de valeur de portée locale :

- l'unité de valeur n° 4 (UV4) se compose de deux épreuves :
  - Conduite sur route ;
  - Étude du comportement.

Les dossiers d'inscription complets devront être adressés à la préfecture de la Région Guadeloupe - bureau de la circulation et de la sécurité routières – rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE - deux mois avant la date du début de la session d'examen, soit au plus tard le samedi 23 janvier 2016 le cachet de la poste faisant foi (dépôt en préfecture au plus tard le vendredi 22 janvier 2016 à 12 heures).

**Article 2 :**

- tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;
- tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;
- sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1, n° 2 et n° 3 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

**Article 3** : Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 sus-visé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

**Article 4** : les droits d'inscription sont fixés à 19 € par UV.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les UV auxquelles il souhaite se présenter.

**Article 5** : le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire en cours de validité.

**Article 6** : le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

**Article 7** : la réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Guadeloupe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 2014 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, - 8 OCT. 2015



*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLMBET

4/4

19



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

**Arrêté n° 2015/ 142 /SG/DAGR/BCSR**

**portant autorisation d'une épreuve de course  
de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 11 octobre 2015 à Goyave  
"La Rose"**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 5 octobre 2015 de reporter la course qui était prévue le 4 octobre 2015 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association "ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » au 11 octobre 2015 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 5 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 7 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 7 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 7 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 5 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe
- VU** l'attestation d'assurance AMV n° AC486311 en date du 6 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE" est autorisé à organiser une course de motos le 11 octobre 2015 à Goyave « La Rose ».

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.

### SECURITE :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 10 février 2015.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

..B1

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 6 mai 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyr CELERIEEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

### SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

**ARTICLE 3 :** Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

## ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral n° 2015/142 en date du 9 octobre 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 11 octobre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à        heures        minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre  
au représentant de l'État  
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ *143* /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée  
"Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto"  
les 24/25 octobre 2015

*Le Préfet de la région Guadeloupe*  
*Préfet de la Guadeloupe*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 24 juillet 2015, par M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto", les 24 et 25 octobre 2015 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 24 septembre 2015 du maire de la commune des Abymes ;
- VU l'avis favorable en date du 24 août 2015 du maire de la commune de Bale-Mahault ;
- VU l'avis favorable en date du 14 août 2015 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2015 du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'avis favorable en date du 21 août 2015 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2015 du directeur de Routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis favorable en date du 28 juillet 2015 du directeur du service départemental d'incendie et de secours
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportive ;
- VU l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 15/02315 A ou 55553242 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Guadeloupe ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto", les 24 et 25 octobre 2015, selon les itinéraires et horaires indiqués au dossier.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes du rallye.

Ce rallye nécessite pour les 8 épreuves spéciales une interdiction générale de la circulation pendant le temps de passage des concurrents et au moins une heure trente minutes (1 h 30) avant le début de chaque épreuve.

### MESURES DE SECURITE

1°) Les organisateurs devront aviser les usagers et les riverains des axes empruntés par cette épreuve ainsi que des horaires de fermeture des routes (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) au minimum une semaine avant l'épreuve.

2°) Une signalisation appropriée informant les usagers sur la fermeture de la route devra être mise en place.

3°) Les signaleurs et commissaires devront être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance et à tous les postes indiqués. **Les commissaires de course et signaleurs devront être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route sur les épreuves spéciales aux horaires prévus par le présent arrêté.**

Le nombre de commissaires figurant sur les cartes des épreuves spéciales devra être impérativement respecté, toute absence de commissaire entraînera l'annulation de l'épreuve.

Sur le territoire de Baie-Mahault des commissaires ou personnels d'organisation devront être positionnés :

Rue Pierre Marie Curie	1
Rue Pierre Marie Curie/Rue Joseph Cugnot	1
Rue Joseph Cugnot/Rue Moïse Polka	1
Rue Joseph Cugnot/Rue Gustave Eiffel	2
Rue Joseph Cugnot/Rue Alfred Lumière	1
Rue Alfred Lumière/Rue François Fresneau	1
Rue François Fresneau/Rue Henri Becquerel	1
Rue Henri Becquerel/Rue Georges Claude	1
Intersection Rue Georges Claude/Boulevard de Houëlbourg	2
Rue Georges Claude/Rue Ferdinand Forest	1
Rue Ferdinand Forest/Rue Nobel	1
Rue Nobel/Rue André Blondel	1
Rue Nobel/Rue Fulton	1
Rue Fulton/Rue Ferdinand Forest	1
Boulevard de Houëlbourg/Rue Fulton	1
Rue Fulton/Rue Becquerel	1
Rue Becquerel/Rue Hubert Jazor	1
Rue Hubert Jazor/Rue Gotheland	1
Rue Gotheland/Rue Becquerel	2
Rue Gotheland/Rue Michel Monteiro	2
Rue Gotheland/Rue Portécop	1
Rue Gotheland/NOSSY BE	1
Rue Gotheland/Rue Jean Audebert	2

- 4°) Les organisateurs mettront en place une sonorisation mobile sur l'itinéraire de la course afin d'inviter les spectateurs à regagner les emplacements qui leurs sont réservés avant le départ de l'épreuve.
- 5°) Les organisateurs devront s'assurer que tous les concurrents soient titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.  
**Les organisateurs, concurrents et accompagnateurs devront respecter les règles de la circulation routière sur les parcours de liaison.**
- 6°) Les organisateurs devront protéger toutes les sorties de route et lieux d'habitations donnant sur l'axe de la course par des moyens matériels (barrières) et humains en nombre suffisant. L'arrêté préfectoral sera affiché sur toutes les barrières aux intersections de routes et chemins neutralisés ainsi qu'au départ et à l'arrivée des spéciales. Des panneaux « ZONE INTERDITE AU PUBLIC » devront être mis en place. Les zones interdites au public seront délimitées par de la tresse posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
- 7°) Les véhicules d'assistance et des responsables facilement identifiables devront être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 8°) Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les agglomérations devront être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 9°) Les secours devront se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les voies d'accès devront être dégagés.
- 10°) Les responsables s'engagent à arrêter la course et à laisser le libre passage sur le parcours au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 11°) Les organisateurs et le directeur de course sont entièrement responsables de la sécurité des itinéraires de course.
- 12°) Les organisateurs devront strictement respecter les dispositions de sécurité spécifiques à chaque épreuve spéciale.
- 13°) Les organisateurs prendront les mesures nécessaires afin de respecter scrupuleusement les horaires fixés par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation sportive ainsi que les dispositions figurant dans le plan de sécurité joint au dossier de course.
- 14°) L'organisateur mettra, sous le contrôle de routes de Guadeloupe, des déviations en amont des axes empruntés par la compétition.
- 15°) L'organisateur devra s'assurer de la viabilité de l'ensemble des routes d'accès au circuit pour l'acheminement des secours.

#### MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Max MONTOUT, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.
- 2°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouveront en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE, présent sur les lieux. Sous convention en date du 9 février 2015, le service départemental d'incendie et de secours encadrera cette manifestation. Sous convention en date du 9 février 2015 le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de la compétition.
- 3°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

## LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) Le responsable du service d'ordre est : **M. Max MONTOUT, ASA Guadeloupe (0690.50.50.20).**
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) **Les forces de gendarmerie assureront la sécurité des épreuves spéciales au carrefour avant le départ et au carrefour après l'arrivée sur le ressort de leur circonscription.**  
**Ce service spécifique sera placé sous convention n° 12-2015 en date du 8 septembre 2015 entre l'organisateur et la gendarmerie nationale.**

**ARTICLE 3 :** Avant le début de chaque spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État **gendarmerie nationale ou police nationale** en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.  
Le passage de la voiture de reconnaissance devra se faire bien avant le passage de la voiture ouvreuse (1 h avant le début de la compétition).

**ARTICLE 4 :** Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R.331-21, l'organisateur établira la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale **au moins six jours francs avant le début de la manifestation.** L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent article, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.  
L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.  
La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 6 :** La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

## ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/143/SG/DAGR/BCSCR en date du 12 octobre 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile les 24 et 25 octobre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à                    heures                    minutes

Signature, /

**Exemplaire à remettre  
Au représentant de l'État  
avant le départ de la course**

**ARRETE ARS/POS/RPH  
N°2015- 530**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de juin 2015  
N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 250 823.12 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 089 866.48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 711 939.76 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 608 493.27 € de l'exercice courant et 103 446.49 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 377 926.72 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 189 730.57 € de l'exercice courant et 188 196.15 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **49 215.37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  
- **65 767.49 €** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  
- **44 462.60 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
  - o 15 936.66 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 25 558.66 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 967.28 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **1 511.18 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
  - o 1 511.18 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant.
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2015



Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



**ARRETEARS/POS/RPH  
N°2015- 535**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au  
mois de juin 2015  
N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **411 468.04 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **411 468.04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 411 468 04 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS. dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire



Fait à Gourbeyre, le

17 AOUT 2015

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

---

**ARRETE ARS/POS/RPH  
N° 2015-531**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois  
de juin 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 100 434**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre gerontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gerontologique du Raizet est arrêtée à **247 530.57 €**.

- **247 530.57 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D).

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



17 AOUT 2015

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**ARRETEARS/POS/RPH**  
**N° 2015- 5 35**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au  
mois de juin 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202**  
**ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ,
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **232 203.40 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **229 337.69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 177 547.04 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 51 790.65 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **2 865.71 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
  - o 2 865.71 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6.8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

17 AOÛT 2015

Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



**ARRETE ARS/POS/RPH  
N° 2015- 536**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois  
de juin 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **950 092.89 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **813 766.13 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 676 636.78 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 730 193.06 € de l'exercice courant et -53 556.28 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 137 129.35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **2 211.92 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **47 079.57 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
  - o 50 578.97 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et -3 499.40 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **87 035.27 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 87 035.27 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2015

Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/RPH  
N° 2015- 537**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au  
mois de juin 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 427 756.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 744 821.77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 9 799 599.42 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 760 695.82 € au titre de l'exercice courant et 38 903.60 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 945 222.35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 971 785.79 € de l'exercice courant et -26 563.44 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **336 322.17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 336 322.17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **1 986.62 €** au titre des produits et prestations, dont 1 986.62 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **100 812.40 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
  - o 96 209.72 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments, dont 90 897.55 € au titre de l'exercice courant et 5 312.17 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 4 602.68 € pour les médicaments.
  
- **10 348.99 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
  - o 10 348.99 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **233 464.19 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 233 464.19 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOÛT 2015



Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



**Relatif à la demande d'autorisation de dépôt de  
sang (urgence)  
au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1223-3, D.1221-20, R.1221-20 -1 à R.1221-20-6 et R.1221-21 ;**

**Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;**

**Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;**

**Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;**

**Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;**

**Vu l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane ;**

**Vu la Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, signée le 21/10/2014 ;**

**Vu le dossier déposé le 27 janvier 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de dépôt de sang pour les modalités de dépôt d'urgence et dépôt relais ;**

**Vu l'avis favorable sous réserve d'inspection dans les six mois du coordonnateur régional d'hémovigilance de la région Guadeloupe en date du 27/01/2015 ;**

**Vu l'avis favorable sous réserve de la Directrice de l'Etablissement Français du Sang en date du 11/03/2015 ;**

**Considérant l'annexe du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane ;**

**Considérant la situation excentrée de l'établissement, le volume d'activité du dépôt et le fait que la sécurité des produits sanguins labiles ne semble pas être compromise ;**

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement d'autorisation de conserver des Produits Sanguins Labiles au centre hospitalier de la Basse-Terre est accordé au titre des catégories suivantes :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique
- **Dépôt relai** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique

**Article 2-** Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, portant son échéance au 09/08/2019.

**Article 3-** La demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**Article 4-** Ces activités sont effectuées dans le respect :

- De la ligne directrice relative aux activités de délivrance définies par la décision du 6 novembre 2006, définissant les Principes de Bonne Pratiques prévus à l'art. L.1223-3 du code de la Santé Publique ;
- Des articles R. 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance, et notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles ;
- Des Bonnes Pratiques de Transport des prélèvements, échantillons et produits issus du sang humain, définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

**Article 5-** Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou de changement de locaux sera soumise à une demande d'autorisation. Les modifications relatives au changement de responsable de dépôt ou de matériel sont soumises à déclaration auprès du coordonnateur régional d'hémovigilance de Guadeloupe au plus tard dans le mois suivant la modification.

**Article 6-** La convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane et la Directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre prend effet ce jour.

**Article 7-** Une visite de conformité sera organisée dans les six mois suivants la présente décision, sur sollicitation de l'établissement.

**Article 8-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9-** Le Directeur de l'offre de soins de l'agence de santé de Guadeloupe, saint Martin, saint Barthélemy et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision diffusée au centre hospitalier Sainte-Marie, à l'établissement français du sang, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au coordonnateur régional d'hémovigilance de Guadeloupe.



Gourbeyre, le 17 AOÛT 2013

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

hs



Portant modification de la décision n°ARS/POS/Hospit/2014-257 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, au Centre Hospitalier de la Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44, D.6122-38 et plus particulièrement l'article R.6123-120;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2014-257 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de Soins de suite et de réadaptation polyvalent au Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer la mention spécialisée de prise en charge des affections cardio-vasculaire à cet établissement à compter du 12 juin 2014 ;

Considérant que les spécialités constituent des mentions de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation et que les périodes de validité applicables sont celles de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent détenue par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre;

**DECIDE :**

La décision ARS/ POS/Hospit/2014-257 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent au Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer la mention spécialisée de prise en charge des affections cardio-vasculaires à cet établissement à compter du 12 juin 2014 est modifiée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent est renouvelée à compter du 22 décembre 2015.

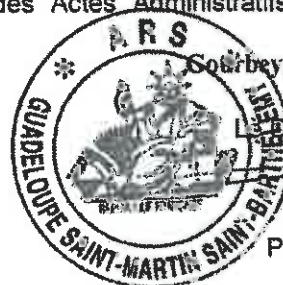
La mention spécialisée pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires est accordée au Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter de la date de réception de la déclaration d'activité et à échéance de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent soit le 21 décembre 2020.

Le reste demeure inchangé.

**Article 2** - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Goussier, le 17 AOUT 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Portant modification de la décision n°ARS/POS/Hospit/2014-255 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, au Centre KALANA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44, D.6122-38 et plus particulièrement l'article R.6123-120;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2014-255 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent au Centre KALANA à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer la mention spécialisée de prise en charge des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à cet établissement à compter du 12 juin 2014 ;

Considérant que les spécialités constituent des mentions de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation et que les périodes de validité applicables sont celles de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent détenue par le Centre KALANA;

**DECIDE :**

La décision ARS/ POS/Hospit/2014-255 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent au Centre KALANA à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer la mention spécialisée de prise en charge des charge des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à compter du 12 juin 2014 est modifiée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent est renouvelée à compter du 22 décembre 2015.

La mention spécialisée pour la prise en charge des charge des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance est accordée au Centre KALANA à compter de la date de réception de la déclaration d'activité et à échéance de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent soit le 21 décembre 2020.

Le reste demeure inchangé.

**Article 2** - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Directeur Général  
17 AOUT 2015

Patrice RICHARD

ht



Portant modification de la décision n°ARS/POS/Hospit/2014-256 du 12 juin 2014 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, à la clinique MANIOUKANI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44, D.6122-38 et plus particulièrement l'article R.6123-120;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2014-256 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la clinique MANIOUKANI à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer les mentions spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et de prise en charge des affections du système nerveux à cet établissement à compter du 12 juin 2014 ;

Considérant que les spécialités constituent des mentions de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation et que les périodes de validité applicables sont celles de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent détenue par la clinique MANIOUKANI;

**DECIDE :**

La décision ARS/ POS/Hospit/2014-256 du 12 juin 2014 renouvelant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la clinique MANIOUKANI à compter du 12 juin 2014 et accordant l'autorisation d'exercer les mentions spécialisées de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et de prise en charge des affections du système nerveux à compter du 12 juin 2014 est modifiée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent est renouvelée à compter du 22 décembre 2015.

Les mentions spécialisées pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et pour la prise en charge des affections du système nerveux sont accordées à la clinique MANIOUKANI à compter de la date de réception de la déclaration d'activité et à échéance de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent soit le 21 décembre 2020.

Le reste demeure inchangé.

**Article 2** - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

17 AOÛT 2015



Le Directeur Général

Patrice RICHARD



**POLE OFFRE DE SOINS  
Service Gestion du risque  
Offre ambulatoire  
Transports sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy**  
<<<--->>>

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2561/PREF/DSDS/PS du 10 octobre 2007, fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de la Guadeloupe ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'avenant n° 1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière (JORF n°170 du 25 juillet 2003 /NOR: SANS0322663X ;

**Vu** le tableau de garde transmis par l'ATSU pour la journée du 19 Août 2015

**Considérant** que le CHU de Pointe à Pitre est contraint de suspendre l'activité du bâtiment B pour assurer la maintenance des circuits de climatisation de 18 heures le soir à 06 heures le lendemain matin durant la nuit du mercredi 19 Aout 2015.

**Considérant** que cette fermeture va entraîner l'arrêt du fonctionnement du service d'imagerie médicale et des blocs opératoires de l'établissement pendant toute la durée de la maintenance.

**Considérant** que cet arrêt du fonctionnement va entraîner le transfert des patients qui le nécessitent vers les autres structures de soins de Guadeloupe.

**Considérant** la demande du SAMU de mettre à disposition une ambulance de garde supplémentaire sur le secteur Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault, Les Abymes pour satisfaire à l'augmentation de la demande de transport due à cette fermeture.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un renforcement de la garde ambulancière est mis en place sur le secteur de Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault, Les Abymes de 18 heures à 06 heures du matin la nuit du 19 Août 2015

**ARTICLE 2** : Le renfort de la garde ambulancière sera assuré par la société FIRST AMBULANCE durant la totalité du créneau horaire.

**ARTICLE 3** : La rémunération relative à cette garde ambulancière sera assurée par l'ARS.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 18 AOUT 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 504 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME ESPOIR – (970103081 IMP / 970103792 IMPRO)  
Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

VU la décision n° 104 HAPI/ 442 du 4 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ESPOIR,

Considérant l'erreur matérielle portant sur les numéros d'identification FINESS,

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les numéros FINESS indiqués à l'article 1 et 2 de la décision du 4 août 2015, susvisée, sont modifiés comme suit :
- IME ESPOIR (970103081 IMP / 970103792 IMPRO).
- Le reste sans changement.
- ARTICLE 2** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3** La présente décision modificative sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 4** Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à la structure dénommée IME ESPOIR (970103081 IMP / 970103792 IMPRO).



FAIT A GOURBEYRE, LE 25 AOUT 2015

Le Directeur Général,

*Patrice RICHARD*  
Patrice RICHARD



**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-9 et R 6122-30 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 relatif au projet de santé pour Saint Barthélemy et Saint Martin ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

**Considérant** l'annexe du SROS-PRS 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** l'annexe du SROS-PRS 2011-2016 pour le territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Guadeloupe relatif aux activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Médecine en hospitalisation complète et de jour
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins de Suites et de Réadaptation spécialisée
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- Traitement des grands brûlés
- Chirurgie cardiaque
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons
- Scanographe à utilisation médicale

Et applicable, par territoire de santé, pour la période de dépôt des dossiers du 15 septembre au 15 novembre 2015, est fixé selon les tableaux suivants :

**Territoire Centre :**

ACTIVITÉ	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Soide
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	7	7	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète	3	3	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		3	3	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1*	1**
SSR appareil locomoteur	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2*	4**	1**
SSR système nerveux	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2*	5**	1**
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	2**	1**
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1*	1-3**	0**
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2*	5-9**	0-4**
Greffe d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques (SIOS)	Implantation	Rein	1	1	0
Traitement des grands brûlés(SIOS)	Implantation		1	1	0
Chirurgie cardiaque (SIOS)	Implantation		0	0	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation	Cardiopathies (angioplastie coronarienne)	1	1	0
Neurochirurgie (SIOS)	Implantation		1	1	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie (SIOS)	Implantation		0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU R	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	3 (1)	3 (1)	0(0)
Réanimation	Implantation		1	1	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale	Implantation	Hémodialyse en centre Unité de dialyse médicalisée Unité d'autoanalyse Hémodialyse à domicile Dialyse péritonéale à domicile	3	3	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	AMP	1	1	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	DPN	2	2	0

\*existant sur ce territoire

\*\*répartition et soide sur l'aire globale de la Guadeloupe

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Soible
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radionucléides en sources non scellées)	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - urologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - digestive	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - mammaire	2	3	1
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - gynécologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - ORL, maxillo-faciale	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers - thoracique	1	1	0

### Equipement Matériel Lourd

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Soible
Caméra à scintillation unique ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positons	Implantation	Caméra à scintillation	2	2	0
Caméra à scintillation unique ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positons	Implantation	Tomographie à émission de positons	0	1	1
Scano-graphie à utilisation médicale	Implantation		5	4-5	0

**Territoire Sud Basse-Terre :**

ACTIVITÉ	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
SSR enfant/adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR appareil locomoteur	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1*	4**	1**
SSR système nerveux	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2*	5**	1**
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1*	2**	1**
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2*	1-3**	0**
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR personnes âgées, poly pathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	3*	5-9**	0-4**
Greffe d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques (SIOS)	Implantation		0	0	0
Traitement des grands brûlés (SIOS)	Implantation		0	0	0
Chirurgie cardiaque (SIOS)	Implantation		0	0	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		0	0	0
Neurochirurgie (SIOS)	Implantation		0	0	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie (SIOS)	Implantation		0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SD (pédiatrique)	1	1(0)	0
Réanimation	Implantation		0	0	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	Implantation	Hémodialyse en centre Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse Hémodialyse à domicile Dialyse péritonéale à domicile	2	2	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	AMP	0	0	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	DPN	0	0	0

\* existant sur ce territoire

\*\*répartition et solde sur l'aire globale de la Guadeloupe

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prév. PRS	Solde
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radionucléides en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxillo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0

### Equipement Matériel Lourd

ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prév. PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positons	Implantation	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positons	Implantation	Tomographie à émission de positons	0	0	0
Scanneur à utilisation médicale	Implantation		1	1	0

**Territoire Iles du Nord :**

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prév PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		1	1	0
SSR enfant-adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR appareil locomoteur	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	4**	4**
SSR système nerveux	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	5**	5**
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	2**	2**
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1-3**	0-3**
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	1**	1**
SSR personnes âgées, poly pathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0*	5-9**	0-4**
Greffe d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques (SIOs)	Implantation		0	0	0
Traitement des grands brûlés (SIOs)	Implantation		0	0	0
Chirurgie cardiaque (SIOs)	Implantation		0	0	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation		0	0	0
Neurochirurgie (SIOs)	Implantation		0	0	0
Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuro-radiologie (SIOs)	Implantation		0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	1	1(0)	0
Réanimation	Implantation		0	0	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	Implantation	Hémodialyse en centre Unité de dialyse médicalisée Unité d'autodialyse Hémodialyse à domicile Dialyse péritonéale à domicile	1	1	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	AMP	0	0	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	DPN	0	0	0

\* existant sur ce territoire

\*\*répartition et solde sur l'aire globale de la Guadeloupe



ACTIVITÉ	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Solde
Traitement des cancers	Implantation	Medecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL - maxillo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Implantation		0	0	0

### Equipement Matériel Lourd

ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Implantation	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Implantation	Tomographe à émission de positons	0	0	0
Scanoagraphe à utilisation médicale	Implantation		2	1-2	0

**Article 2 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3 -** En application de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Il sera affiché au siège de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy jusqu'au 15 novembre 2015.

Gourheyre, le

25 AOUT 2015



Directeur Général

Patrice RICHARD



Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
de médecine en hospitalisation complète au  
**CENTRE MEDICO-SOCIAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 05 juin 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation complète déposé par le CENTRE MEDICO-SOCIAL ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de médecine en hospitalisation complète au CENTRE MEDICO-SOCIAL est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **04/08/2016**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le

25 100 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°86 HAPI/2015- 570 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise rue Youri Gagarine 97134 SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 939.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 526.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>889 440.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 108.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 332.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	140.78
Semi internat	0.00
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>297.07</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD





**DECISION TARIFAIRE N°65 HAPI/2015- 573 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS HUEYOU - 970110995**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS HUEYOU (970110995) sise 40, rue HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BÉRTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'ANSE-BERTRAND (970110995) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS HUEYOU (970110995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 383.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 348.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 194.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 275.52
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 056 202.21</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 056 202.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 056 202.21</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	218.63
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>306.33</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée MAS HUEYOU (970110995).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°64 HAPI/2015-574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 953.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 254 282.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 781.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	559 032.63
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 556 049.72</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 342 167.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 556 049.72</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	486.65
Semi internat	248.23
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>331.23</b>
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>168.15</b>
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD





**DECISION TARIFAIRE N°63 HAPI/2015- 575 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME CEIBA - 970104378**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIF-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CEIBA (970104378) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEIBA (970104378) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>853 775.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	756 934.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	95 239.45
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>853 775.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	210.52
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>300.06</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME CEIBA (970104378).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°61 HAPI/2015- 576 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME EPHPHETHA - 970111142**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 354.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	247 193.31
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 885 951.31</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 854 078.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 885 951.31</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	451.74
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>304.39</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD





**DECISION TARIFAIRE N°59 HAPI/2015- 577 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1992 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 350 368.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 360.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 771 640.40</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 765 457.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	6 026.96
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	592.66
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>601.93</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°58 HAPI/2015- 578 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.M.E KARUKERA - 970103198**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E KARUKERA (970103198) sise 67, RUE DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E KARUKERA (970103198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 802.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 543.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>843 365.14</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 839.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	153 526.11
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>843 365.14</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	167.49
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>302.93</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198).

FAIT A GOURBOYRE

LE 27 AOUT 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD





**DECISION TARIFAIRE N°66 HAPI/2015- 579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 748 466.34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 012.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>756 920.34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	748 466.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	1 838.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>756 920.34</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 372.20 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100. PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800)

FAIT A GOUADEVRE,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°54 HAPI/2015- 580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 26/01/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sis au CHU DE POINTE A PITRE, Route de Chauvel 97159, POINTE-A-PITRE et géré par l'entité dénommée C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES (970100228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 766 863.58 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 346.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 980 990.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 863.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	214 126.42
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 980 990.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 353 372.72 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 413 490.86 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 790.91 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES » (970100228) et à la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

86





**DECISION TARIFAIRE N°80 HAPI/2015-581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise IMMEUBLE DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 747 275.27 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 185.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 790.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 286.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>867 261.98</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 275.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 861.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	93 125.71
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 272.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°841LAPI/2015- 584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, ROUTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 838.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 052 414.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 093.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	372 272.89
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 119 619.12</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 938 615.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 119 619.12</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	352.10
Semi internat	0.00
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>259.15</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD





**DECISION TARIFAIRE N°85 HAPI/ N° 585 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE**

**POUR L'ANNEE 2015 DE**

**M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 0. , 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

93

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	732 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 574 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 878 214.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 622 497.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000.00
	Reprise d'excédents	15 592.50
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 878 214.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	276.10
Semi internat	0.00
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>278.66</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°83 HAPI/2015-584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
UEROS - 970103149**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité A. P. A. J. H. (970103164) ;

5 - 11 2015

96

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 23/07/2015 ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS (970103149) sont autorisées comme suit :

Groupe I	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>		74 273.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	472 470.60
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	107 946.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 017.68
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>666 707.34</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	665 945.34
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>666 707.34</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée UEROS (970103149) s'élève à un montant total de 665 945.34 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 495.44 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à la structure dénommée UEROS (970103149).

FAIT A COURBEYRE ,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

98





**DECISION TARIFAIRE N°82HAPI/2015- 585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD CORALITA - 970109732**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 31/03/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CORALITA (970109732) sise 3, R FICHOT, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CORALITA (970109724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CORALITA (970109732) pour l'exercice 2015:
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloune:
- Considérant la réponse de la structure en date du 10 juillet 2015 à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 852 978.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MARTIN (970104600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 927.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>975 953.32</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 978.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	122 974.91
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 081.53 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CORALITA» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD CORALITA(970109732).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 JUILLET 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°81 HAPI/2015- 586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise Maison Carpin RICHEPLAINE, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM PUBLIC (970301271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 230 403.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 315.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 245.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 590.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>398 151.08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	230 403.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	165 007.37
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>398 151.08</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 200.31 €,
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE"

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD





**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**L'ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1981 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760) sise DESMARAIS, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SAIS DENIS FORESTIER (970104915) sise LES PLAINES, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " DENIS FORESTIER" (970108379) sise ECOLE DE VILLAGE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (970111514) sise CITE DES FONCTIONNAIRES, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, Rue COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 857 281.28 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 6 857 281.28 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 520 223.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970108379	SESSAD " DENIS FORESTIER "	1 092 898.97	0.00
970111514	S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER	427 324.67	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 848 263.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970104915	SAIS DENIS FORESTIER	848 263.56	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 488 794.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
970102760	I.M.E. DENIS FORESTIER	4 488 794.08	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 571 440.11 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AVRIL 2015

Le directeur général



Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°79 HAPI/ 2015- 588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086**

**Le Directeur Général de PARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sis 27, rue PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 459 587.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 298.97 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACAJOU ALTERNATIVES » (970104121) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086).

FAIT A

COURBEYRE,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°78 HAPI/2015- 583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
S. A. C. S. - 970111753**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2012 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, rue DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015
- Considérant la réponse en date du 23/07/2015 en réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 900 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 566.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 249.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 184.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>900 000.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>900 000.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 000.00 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



DECISION TARIFAIRE N°77 HAPI/2015-

590

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

I'IEP "RICHEPLAINE" - 970109930

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure I'IEP dénommée I'IEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise Maison Carpin Richeplaine 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 556.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 707.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 321 880.10</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 320.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 806.63
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	528.82
Semi internat	0.00
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>620.06</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930).

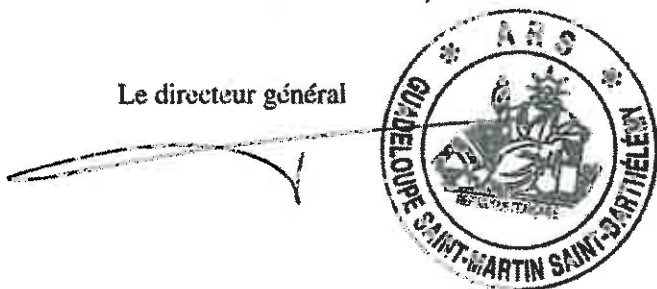
FAIT A

Gourbeyre

, LE

27 AOUT 2015

Le directeur général





**DECISION TARIFAIRE N°67 HAPI/2015- 591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
S. S. E. F. I. S. - 970104196**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à 1 490 504.39 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 837.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	78 564.39
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 492 366.39</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 490 504.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 862.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 208,70 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196).

FAIT A

*Goubyre*

LE 27 AOUT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD



DECISION TARIFAIRE N°75 HAPI/2015-

598

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

CRP EMERGENCE - 970111464

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise Immeuble ACEROLA VOIE VERTE, 97122. BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CRP EMERGENCE (970111456) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 260.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 200.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	59 288.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>742 725.32</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	742 725.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>742 725.32</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	41.23
<b>Tarif externat au 01/01/2016</b>	<b>79.29</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CRP EMERGENCE » (970111456) et à la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°68 HAPI/ 2015- 593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
S.A.I.S. - 970104204**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au J Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 17 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements de services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements de services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1995 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S.A.I.S. (97010) sise ROUTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à 558 786.11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 369.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 924.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 603.11
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>559 195.11</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 786.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>559 195.11</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 565.51 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

FAIT A

Gombeyre

LE 27 AOUT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°60 HAPI/2015- 594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 346.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 037 197.52
	- dont CNR	95 854.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	513 833.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 068 377.39</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 526 889.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	500 549.59
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	174.60
Semi internat	153.58
Externat	0.00
<b>Tarif Internat au 01/01/2016</b>	<b>244.12</b>
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>182.11</b>
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422).

FAIT A

Goubeyrre



LE

27 AOUT 2015

Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°71 HAPI/2015- 595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
C. R. I. C. A. T. - 970111498**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CRICAT (970111498) sise 49, rue FERDINAND FOREST, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de financement s'élève à 339 919.46 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 476.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 144.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 657.25
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>391 277.46</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	339 919.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 326.62 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. S. P. H.» (970111480) et à la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



DECISION TARIFAIRE N°70 HAPI/2015-

596

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMMEUBLE DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 140.16
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 454 007.24
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	252 342.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 757 489.40</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 476 403.44
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	274 591.96
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	138.31
<b>Tarif Externat au 01/01/2016</b>	<b>286.67</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°69 HAPI/2015- 597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sis rue TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 1 209 710.82 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 435.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 368 435.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 209 710.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 115.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	146 609.18
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 241 942.16 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 967 768.66 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 647.39 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN » (970100277) et à la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



**DECISION TARIFAIRE N°62 HAPI/N° 538 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME IONA - 970109765**

**Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME IONA (970109765) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 980.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 821.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 894 802.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 894 802.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	313.97
Externat	0.00
<b>Tarif Semi internat au 01/01/2016</b>	<b>282.98</b>
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1. Place du Palais Royal, 75100. PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME IONA (970109765).

FAIT A GOURBEYRE

LE 27 AOÛT 2015



Le directeur général

Patrice RICHARD



Pharmacie

DECISION ARS / VSS n° 2015 – 599  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHÉLÉMY**

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à 11, R.5125-1, R.5125-9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2045 du 16 décembre 1999, autorisant Madame Marie-Line CORDETTE à créer son officine de pharmacie au Centre Commercial Convenance Gate – Lieu dit Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT (licence n° 971#00119);

Vu la décision ARS/VSS n°2014-219 du 30 mai 2014 autorisant Madame Marie-Lyne CORDETTE à transférer cette officine ;

Vu la nouvelle demande déposée le 28 avril 2015, par Madame Marie-Lyne CORDETTE, en vue du transfert de son officine de pharmacie, au rez-de-chaussée du bâtiment A au Parc d'activités « Le Take » - Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT (réf. cadastrales, BH 98, 99, 118 lots n°1, 2, 3) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de Guadeloupe du 30 juin 2015 ;

Vu l'examen du dossier par le pharmacien inspecteur ;

**Considérant** que Madame Marie-Lyne CORDETTE n'a pu transférer son officine de pharmacie dans le délai d'un an ; l'autorisation de transfert initiale étant devenue caduque le 11 juin 2015 ;

**Considérant** que ce transfert de proximité (à 50 mètres en face) ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de Baie-Mahault, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et 10 du CSP :

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence :

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La licence n° 971#000187 est octroyée à Madame Marie-Lyne CORDETTE, pour le transfert de son officine de pharmacie au rez-de-chaussée du bâtiment A, Parc d'Activités « Le Take » (réf. cadastrales BH 98, 99, 118, lots n°1, 2, 3) – Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT.

**Article 2 :** La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

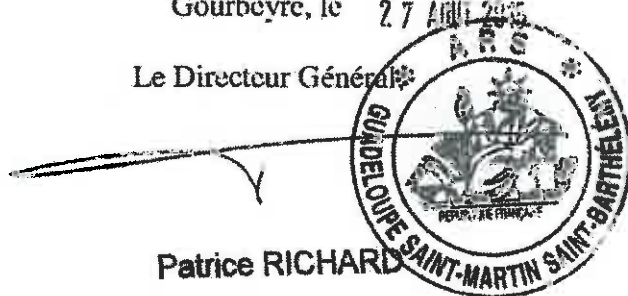
**Article 3 :** Sauf le cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

**Article 4 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois.

**Article 5 :** Le Directeur du Pole Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de santé publique et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 27 AOUT 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2015-119 du 14 SEP. 2015**  
**portant fermeture administrative de la Boucherie YENGADESSIN,**  
**située, Grand Camp, Bâtiment 9**  
**97139 LES ABYMES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n°197112015402 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

**Considérant** que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 02/09/2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier.

**Considérant** que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

**Considérant** qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier situé à Grandcamp, Batiment 9, 97139 LES ABYMES , dirigé par M. Yengadessin Guy Socrate.

**Article 2** : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de la commune des Abymes.

Basse Terre, le 14 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ANNEXE**

### **Mesures correctives et travaux à réaliser afin de permettre la réouverture de l'établissement**

#### **Au niveau des locaux et des équipements :**

- Opérer un nettoyage et une désinfection renforcés de l'ensemble des locaux et du matériel ;
- Sectoriser le local afin de mettre en place une marche en avant efficace dans l'espace.
- Eliminer et remplacer le matériel vétuste et inutilisable ;
- Rénover l'ensemble des murs, plafonds et sols (cuisine, arrière cuisine et réserve) en utilisant des matériaux inoxydables, inaltérables, imputrescibles afin de permettre un entretien adapté du local ;
- Equiper le local d'un lave-mains à commande non manuelle avec distributeur de savon et d'essuie-mains à usage unique, d'une poubelle avec couvercle à mécanisme non manuel ;
- Mise en place de toilettes et vestiaire, pour le personnel.

#### **Au niveau du fonctionnement :**

- Éliminer régulièrement dans des containers fermés, les déchets de cuisine.
- Afficher à la vue du consommateur l'origine de la viande bœuf.
- S'équiper en tenue de travail (vêtements, chaussures, coiffe) propres et dédiées à l'activité de manipulation de denrées alimentaires.
- suivre une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et une visite médicale.
- Respecter les températures de conservations des aliments.

#### **Au niveau du plan de maîtrise sanitaire :**

- Mettre en place un plan de nettoyage désinfection des locaux ;
- Mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles ;
- Réaliser des autocontrôles afin d'assurer une maîtrise des risques sanitaires (contrôle à réception des matières premières, contrôle des températures, contrôle des dates limite de consommation, contrôle du nettoyage et désinfection, analyse de produits finis...).





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° 2015-120 du 17 SEP. 2015

**modifiant la composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;

Vu la partie Réglementaire du Livre VIII (nouveau) du Code rural, et notamment les articles R. \* 814-17 et suivants relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté du 30 janvier 2012 modifié le 12 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 3 est modifié comme suit :

**1°/ au titre du 1° de l'article L. 814-1 :**

c) le représentant du président de la chambre d'agriculture :

- Titulaire : Mme CHARABIE Véronique Fernande
- Suppléant : RAMAYE Eddy

**3°/ au titre du 3° de l'article L 814-1**

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics  
FAPEG :

- Titulaire : Monsieur CLAIRE Alex

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés

- Titulaires :  
Mme RANGAMIE Natacha  
Mme GITRAS Sandrine  
(remplacent Mesdames GUYSONNE et MAGALY)
- Suppléants :  
Mme RANDAL Christiane  
Mme MOESTA Ghislaine

b) Six représentants des organisations professionnelles agricoles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

- Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- Titulaires : M. GRISONI Philippe (remplace Mme FRANCILLETTE)  
M. POMPILIUS Anaïs (remplace Mme COUCHY)
- Suppléant : M. JEANLYS Mario

**- Au titre du 4° de l'article L 814-1**

a) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public :

- Titulaire : Mr FORNES Benjamin

**Personnalité qualifiée :**

A titre consultatif pour le Centre INRA Antilles Guyane ,Monsieur LABBE Patrick est remplacé par Madame Corinne MAXIMIN,

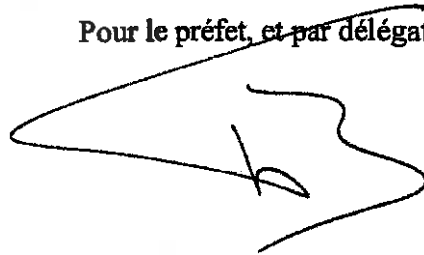
**Le reste sans changement.**

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller, more complex mark on the right.







**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015-121 - DAAF du 22 SEP. 2015**

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée  
Parcelle AV n° 11**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 port nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du **15 juillet 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **15 juillet 2015** sous le n° 2015-15/STARF par laquelle **Madame Émilienne ADDERSON** a sollicité l'autorisation de défricher **2 339 m<sup>2</sup>** sur les parcelles AV n° 8 – 9 – 11 et 12 pour une surface cumulée de **29 818 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit La Coulée ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 7 septembre 2015 resté sans réponse ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

**Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme Émilienne ADDERSON** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **La Coulée** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	La Coulée	AV	11	2 329m <sup>2</sup>	740 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **740 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

  
**Vincent FAUCHER**



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° ..... daté du..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

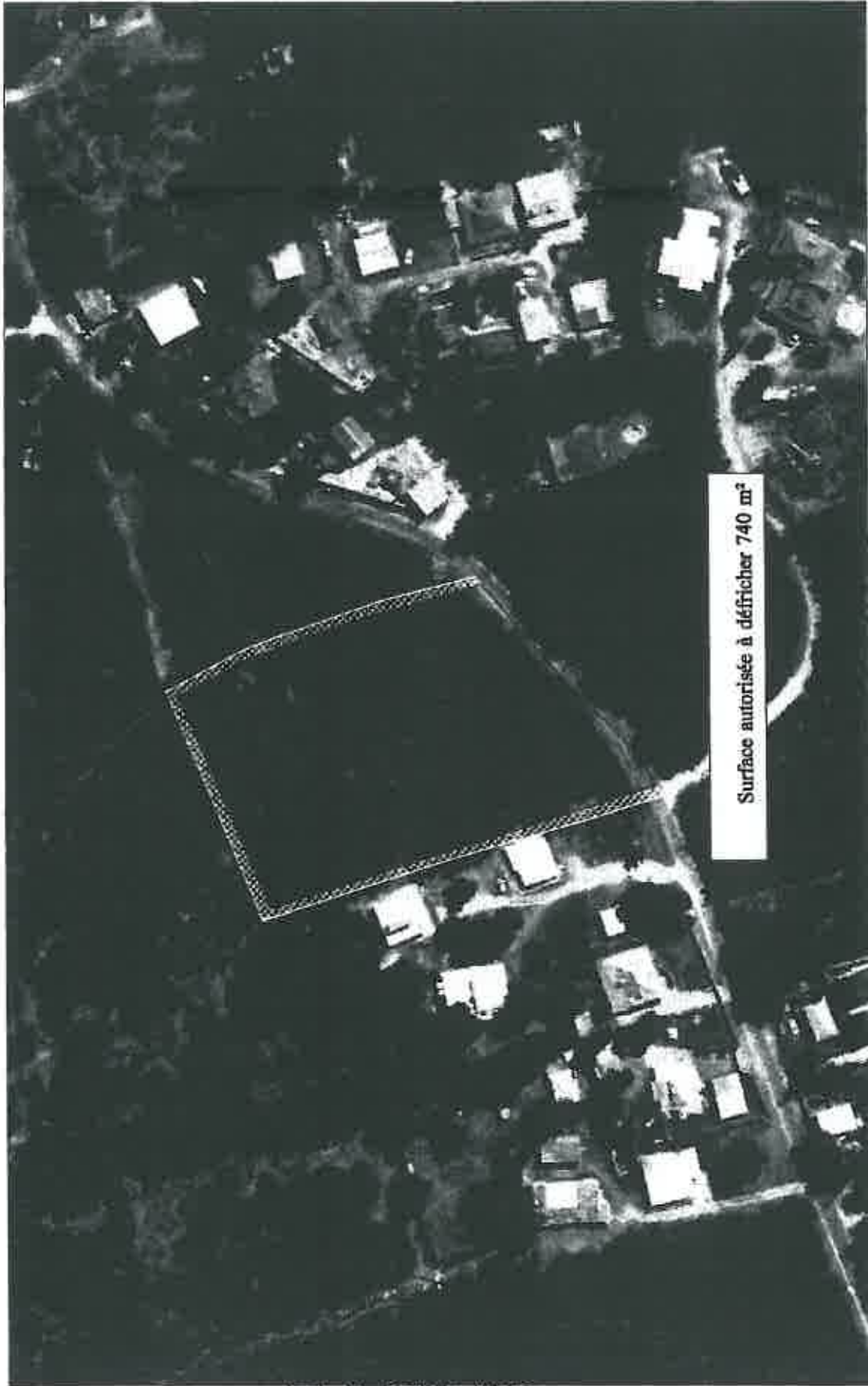
pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature

151



Surface autorisée à défricher 740 m<sup>2</sup>

📍 Echelle : 1 : 1500  
0 20 40 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires  
Mme ADDERSON Emilienne - Saint-François - Parcelle cadastrale n° AV 11



*Vincent FAUCHER*  
Vincent FAUCHER

152



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION  
GUADELOUPE

## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers**

**Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE**

Cadre réservé à la commune

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Direction  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRÊTÉ N° 2015-122** portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation suivants :

- CFPPA de la BASSE-TERRE
- Maison Familiale du LAMENTIN

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivant :

- CFPPA de la Basse-Terre
- Maison Familiale du Lamentin

Le jury permanent est constitué comme suit :

### **en qualité de Président**

**Mme Marcelle RANELY VERGE DEPRE**  
Enseignante au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

### **ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint**

**Mme Myriam NAGAU-LAMBERT**  
Directrice du CFPPA de la Grande-Terre

### **ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs**

#### **Titulaires**

**Mme Maïda MONNERVILLE**, enseignante  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**M. Patrice CORDOVAL**, enseignant  
au LEGTPA de Guadeloupe

**Mme Rachel PERRAULT**, formatrice  
au CFAA de Guadeloupe

**Mme Cyndrah CONDÈRE**, formatrice  
à la Maison Familiale du Moule

#### **Suppléants**

**M. Rudy FERDY**, formateur  
au CFPPA de la Grande-Terre

**Mme Joëlle EUGENE**, formatrice  
au CFAA de Guadeloupe

**Mme Viviana VIATOR**, formatrice  
au CFAA de Guadeloupe

**M. Patrice VITAL**, formateur  
à la Maison Familiale de Sainte-Rose



**ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels**

**Titulaires**

**M. Fabrice SYLVERE EUTROPE**  
Rue Frédéric JALTON - Boisripeaux  
97139 – ABYMES

**M. Patrick PATAY**  
Belle Rivière  
97115 – SAINTE-ROSE

**Mme Patricia LAVILLE**  
Les meilleurs fruits – Rue du Pont  
97129 – LAMENTIN

**Suppléants**

**M. Euloge BIHARY**  
Sainte-Marie  
97130 – CAPESTERRE BELLE-EAU

**M. Arsène VINGLASSALON**  
741, Hauteur Lézarde  
97170 – PETIT-BOURG

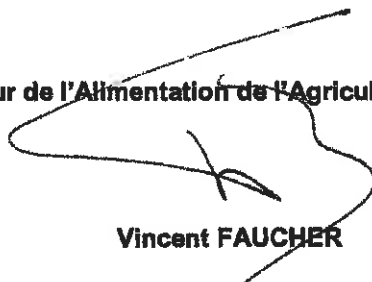
**M. Justilien LAMBEAU**  
1402, résidence les Oliviers – Fond Sarail  
97122 - BAIE-MAHAULT

**ARTICLE 5**– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2015-2016.

**ARTICLE 6**– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 23 septembre 2015

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**



**Vincent FAUCHER**





Direction  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRÊTÉ N° 2015-123** portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Vieux-Habitants
- Maison Familiale de Sainte-Rose
- Maison Familiale du Moule

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;
- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivants :

- CFAA
- Maison Familiale de Vieux-Habitants
- Maison Familiale de Sainte-Rose
- Maison Familiale du Moule

Le jury permanent est constitué comme suit :

### **en qualité de Président**

**Mme Valérie COMAN**  
Directrice du CFPPA de Basse-Terre

### **ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint**

**Mme Nadine SOULANGES**  
Enseignante au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

### **ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs**

#### **Titulaires**

**M. Yves MIATH**, formateur  
CFPPA de Grande-Terre

**Mme Nadine GODARD**, enseignante  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**Mme Isabelle MARIVAL**  
à la Maison Familiale de Baie-Mahault

**Mme Mylène BERNADOTTE**  
à la Maison Familiale du Lamentin

#### **Suppléants**

**Mme Amélie PENNINGCKX**, enseignante  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**M. Romuald BRETON**  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**Mme Nicole FLOWER**, formatrice  
à la Maison Familiale du Lamentin

**M. Gérard DUHAMEL**, formateur  
à la Maison Familiale de Sainte-Rose

#### **ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels**

##### **Titulaires**

**M. Xavier PAJAMANDY**  
Pont Canal  
97115 – SAINTE-ROSE

**Mme Marie-Elise MELANGE**  
Cambrefort  
97130 – CAPESTERRE BELLE-EAU

**M. Joël BOHICO**  
285, rue St-Phare Lampecinado – Morne Bourg  
97170 - PETIT-BOURG

**M. Nicolas KOMLA-SOUKHA**  
SARL Saveurs KARUKERA  
Chez M. KOMLA Roger – Section LOERY  
97180 - SAINTE-ANNE

##### **Suppléants**

**M. Firmin LODIN**  
Richeval - Pico  
97111 – MORNE-A-L'EAU

**M. Rénus LAPIN**  
60, lot. Moreau  
97128 – GOYAVE

**M. Nicolas SOLVET**  
Saint Protais  
97180 - SAINTE-ANNE

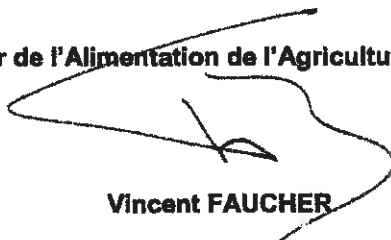
**M. Harry JUDITH**  
40, lot. Beaujean  
97122 - BAIE-MAHAULT

**ARTICLE 5**– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2015-2016.

**ARTICLE 6**– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 23 septembre 2015

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**



**Vincent FAUCHER**





Direction  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRÊTÉ N° 2015-124** portant nomination du jury des examens par unités capitalisables pour la session 2015-2016 dans les centres de formation suivants :

**- CFPPA de la Grande-Terre**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe :

- VU** la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- VU** la loi n° 84 – 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les Etablissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole ;
- VU** le décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- VU** les décrets n°s 2003 – 1160 du 4 décembre 2003 et 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII ;
- VU** le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1990, fixant les conditions de délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

- VU** la note de service DGER/POFEGTP/N2001 – 2118 du 04 décembre 2001 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAAF et aux DAAF, agissant en tant qu'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- SUR** proposition de la Cheffe du Service Formation Développement de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Conformément à l'article 7 du décret n° 90-305 du 03 avril 1990 relatif au B.P. ; à l'article 8 du décret relatif aux certificats de spécialisation ; à l'article 15 du décret du 26 avril 1995 relatif au CAPA ; à l'article 16 décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 relatif au BPA ; il est institué dans le département de la Guadeloupe un jury permanent pour tous les diplômes mis en oeuvre dans les centres de formation suivants :

### **- CFPPA de la Grande-Terre**

Le jury permanent est constitué comme suit :

#### **en qualité de Président**

**M. Marcel AGAPE**

Enseignant au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

#### **ARTICLE 2 – en qualité de Président-Adjoint**

**M. Roberto PETRO**

Formateur au CFAA de Guadeloupe

#### **ARTICLE 3 – en qualité de Formateurs**

##### **Titulaires**

**M. Eddy PRUDENTE**, enseignant  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**M. Olivier SCHNEIDER**, enseignant  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**M. Ruddy NABIS**, formateur  
au CFPPA de Basse-Terre

**M. Jean-François GELABALE**, formateur  
à la Maison Familiale du Moule

##### **Suppléants**

**Mme Ericka RACASSIN**, enseignant  
au Lycée Agricole Alexandre BUFFON

**M. Rémi RAYNIER**, formateur  
au CFPPA de Basse-Terre

**M. Rosan NOEL**, formateur  
au CFPPA de la Basse-Terre

**Mme Roselyne DESPLAN**, formatrice  
à la Maison Familiale de Baie-Mahault



**ARTICLE 4 – en qualité de Professionnels**

**Titulaires**

**M. Christophe NAVAIL**  
GAEC de Chobert - Chobert  
97131 – PETIT-CANAL

**M. Augustin HECHER**  
46, lot. Maisoncelle  
97131 – PETIT-CANAL

**M. Elle JULIEN**  
3, rue Barbe en or  
Guénette  
97160 – LE MOULE

**Suppléants**

**Mme Yolande VALMORIN**  
47, lot. Garnier - Belle-Espérance  
97111 – MORNE-A-L'EAU

**M. Victor NANETTE**  
32, lot. Desvarieux  
97111 – MORNE-A-L'EAU

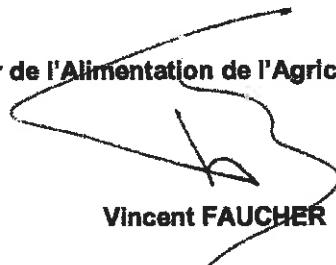
**M. Didier FAROUIL**  
Coma  
97139 - ABYMES

**ARTICLE 5**– Le Président et les Membres du jury sont désignés pour la session 2015-2016.

**ARTICLE 4**– La Cheffe du Service Formation Développement de la Guadeloupe responsable de l'organisation de l'examen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 23 septembre 2015

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**



**Vincent FAUCHER**





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 2015-125 DAAF du 06 octobre 2015  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

**Arrête**

**Article 1** - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame Régine PEGEAULT, secrétaire générale.

**Article 3** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur Alexandre DUCROT, chef du service de l'information statistique et économique, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame Claire MAGNARD, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur Alexandre MARTINEZ, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Monsieur Jean-Charles MAISONNEUVE, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et s'agissant du PDRG pour la période 2007-2013, de l'instruction, du suivi des dossiers relevant des axes 1 et 2 du PDRG pour la période 2007-2013 à l'exception des dossiers PPE et MAEt du domaine de l'eau ;
  - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Thierry JACQUIER, chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé pour les points suivants :
    1. point 1 (COSDA),
    2. point 2 (COREAMR),
    3. point 7 pour ce qui concerne l'agriculture biologique,
    4. point 8 pour ce qui concerne les MAEt du domaine de l'eau ,
    5. point 9 (valorisation non alimentaire de la biomasse agricole) ,
    6. points 14, 15 et 16 pour ce qui concerne les dossiers PPE et le programme LEADER pour la période 2007-2013,
    7. Point 17 pour ce qui concerne la reconnaissance des GIEE ;
  - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé;
  - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le contrôle et la mise en œuvre de la politique foncière agricole à l'exception des actes relevant de la responsabilité du commissaire du gouvernement « agriculture » auprès de la SAFER de Guadeloupe ;
  - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
  - de l'article 1 **paragraphe I** de l'arrêté préfectoral susvisé;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Brigitte MARIE, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Monsieur

**Antoine MAILLARD**, adjoint à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- de l'article 1 **paragraphe J** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Madame Brigitte MARIE et de Monsieur Antoine MAILLARD, à :

- Madame **Anne CHEMEL**, chef du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Émilie CABIROL**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C et J de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
  - Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service formation et développement, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
  - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe,
  - des actions de l'autorité académique :
    - 1 : la gestion courante des établissements publics et privés
      - a. au suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
      - b. à la gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
      - c. aux contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
      - d. aux dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
      - e. au contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
      - f. à la passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLEFPA,
      - g. à la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
    - 2 : Examens
      - a. à l'organisation et la gestion des examens,
      - b. à la délivrance des titres et diplômes,
      - c. au visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
    - 3 : Formation Professionnelle Continue, Apprentissage
      - a. aux habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
      - b. à l'organisation, la gestion des examens et la délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
      - c. à l'organisation, la gestion et la délivrance du DAPA,
      - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
      - e. aux dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,

- f. aux dérogations aux conditions d'entrée en formation,
- 4 : Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
  - a. à la mission de vie scolaire ( dont voyages d'études en France),
  - 2. à la mission d'animation et de développement des territoires,
  - 3. à la mission d'insertion scolaire et sociale,
  - d. au suivi de l'exploitation.
- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'information statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,
  - de la réalisation du réseau comptable agricole,
  - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole,
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Régine PEGEAULT**, secrétaire générale, pour tous documents et décisions relevant :
  - de l'article 1, **paragraphe G**, de l'arrêté préfectoral susvisé.
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, pour tous documents et décisions relevant :
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

**Article 5** - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

**Article 6** - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 2014-078 DAAF du 26 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Article 7** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 06 octobre 2015

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Vincent FAUCHER

## Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MARTINEZ, chef du service d'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

### **A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs**

- A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface
- A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A6 Correspondances relatives à l'instruction et certification du service fait au titre des aides du FEADER, dans le cadres des axes 1 et 2 du Programme de développement rural de la Guadeloupe, hors liquidation et paiement
- A7 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, *hors liquidation et paiement*

### **B - Installation - cessation**

- B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides à l'installation relève du directeur*
- B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé et du stage de 6 mois
- B3 Agrément et validation du Plan de Professionnalisation Personnalisée et correspondances y relatives
- B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances y relatives.
- B5 Prérétraite des chefs d'exploitation agricole et correspondances y relatives.
- B6 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
- B7 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

### **C - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :**

- C1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF.

### **D - Contrats Territoriaux d'Exploitations (C.T.E.) et Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.)**

- D1 Toutes décisions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation.
- D2 Toutes décisions relatives aux contrats d'agriculture

### **E - Mesures agro-environnementales (dispositif national et dispositif territorialisé)**

- E1 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des programmes.
- E2 Aide liée aux mesures agro-environnementales : décision d'octroi, notification, transferts.

### **F - Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- F1 Toute correspondance relative au secrétariat de cette commission

### **G - Tutelle de la Chambre d'agriculture**

- G1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances liées portant*

**G - Tutelle de la Chambre d'agriculture**

G1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances liées portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables*

**H - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides**

H1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles

H2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale*



## **Annexe 2 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

**Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*(note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).*

**Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

**Article R 811-26 8<sup>o</sup> 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

**Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

**Article R 811-45 II 4<sup>ème</sup> alinéa et III 2<sup>ème</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

**Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

**Article E 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

**Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAP.

**Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAAPRAT en Guadeloupe.

**Décret n°92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22** et son **arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

**Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

**Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2015-126 - DAAF du - 7 OCT. 2015**

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée  
Parcelles AV n° 8 – 9 – 11 et 12**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 port nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du **15 juillet 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **15 juillet 2015** sous le n° 2015-15/STARF par laquelle **Madame Émilienne ADDERSON** a sollicité l'autorisation de défricher **2 339 m<sup>2</sup>** sur les parcelles AV n° 8 – 9 – 11 et 12 pour une surface cumulée de **29 818 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit La Coulée ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

**Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme **Émilienne ADDERSON** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **La Coulée** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	La Coulée	AV	8 --9 -11- 12	2 329m <sup>2</sup>	<b>2329 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **2329 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2329 €**.

### **ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

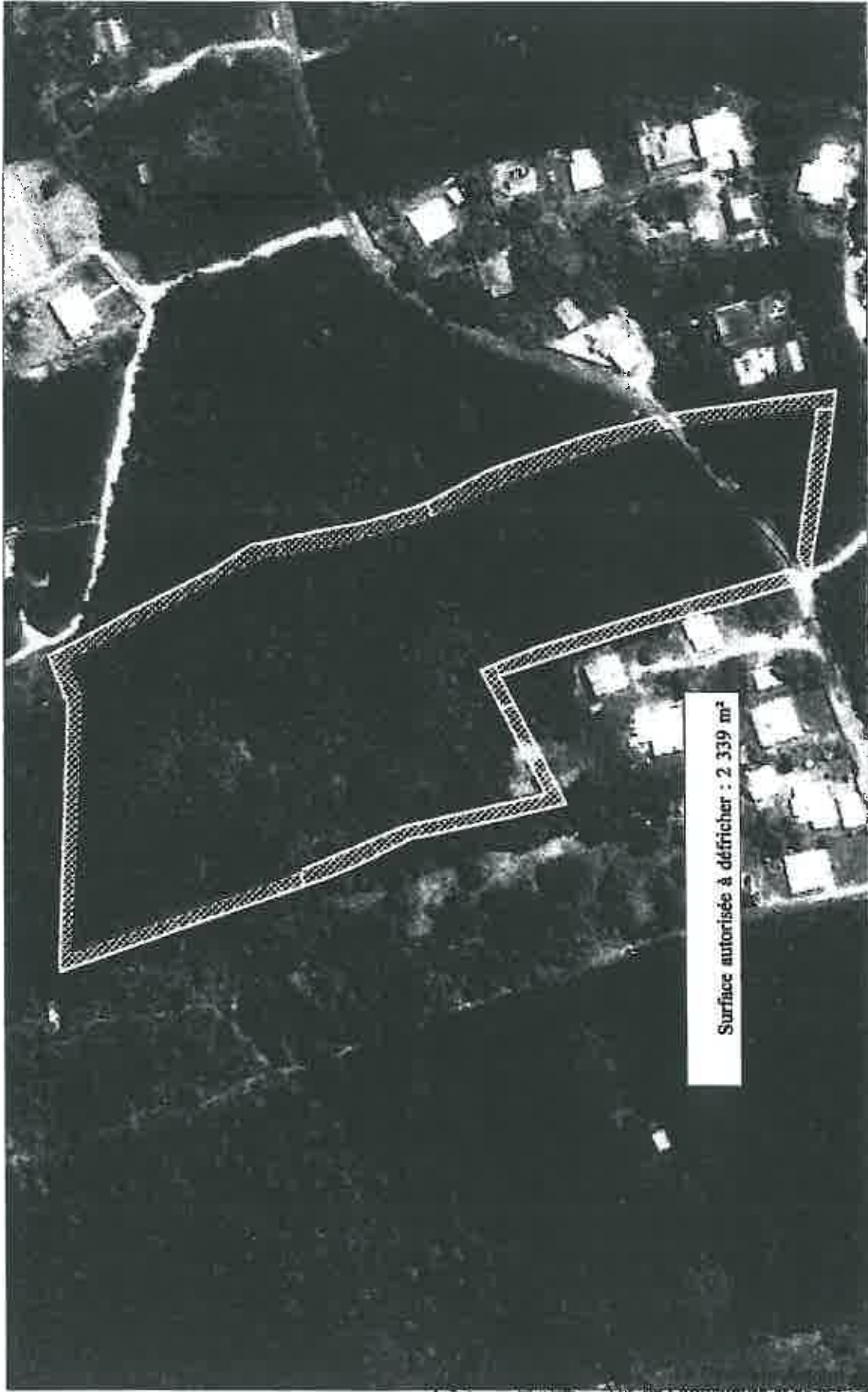
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

  
**Vincent FAUCHER**



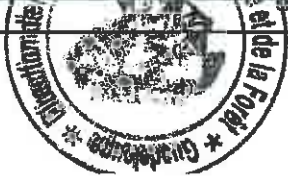
Echelle : 1 : 2000



© IGN / ONF Toute reproduction Interdite

Surface autorisée à défricher : 2 339 m<sup>2</sup>

Communes de ADDERSON Emillenne - La Coulée Saint-François - AV 8, 9, 11 et 12



Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

*[Handwritten signature]*  
Poi KERMORGANT

174



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION  
GUADELOUPE

## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers**

**Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE**

### Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

175



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° ..... daté du..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature

176





**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt  
et du bois une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-<sup>127</sup> - DAAF du - 7 OCT. 2015

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Béline**  
Parcelle **BN n° 80**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 port nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du **29 juin 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **3 juillet 2015** sous le n° 2015-21/STARF par laquelle **Monsieur Samuel DURO** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AV n° 80** pour une surface cumulée de **14 640 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit Béline ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 22 septembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

**Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Samuel DURO** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Béline** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Béline	BN	80	1 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

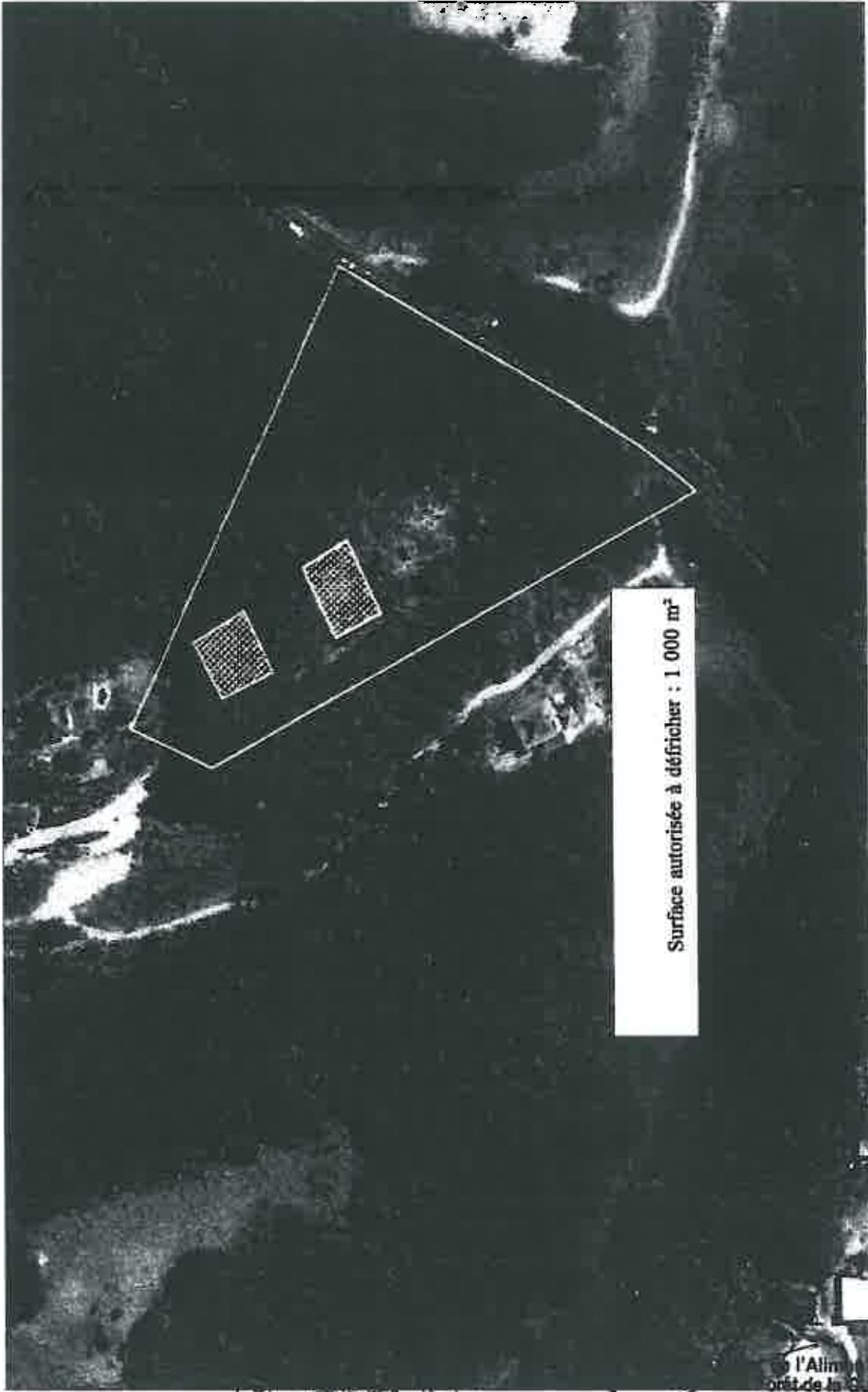
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

  
**Vincent FAUCHER**



Surface autorisée à défricher : 1 000 m<sup>2</sup>



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires  
M. DURO Samuel - Béline Gostier - Parcels cadastrés BN 80

l'Administration  
Forêt de la Gue de la...



*[Signature]*  
POL KERMORGANT

187



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers**

**Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE**

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° ..... daté du..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature





**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt  
et du bois une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**- 7 OCT. 2015**

**Arrêté n° 2015-128 - DAAF du**

**Portant avis d'autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire  
de la commune de CAPESTERRE Belle-Eau au lieu-dit Petit-Marquisat  
Parcelle AW n° 56**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 port nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichage en date du **24 juillet 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **24 juillet 2015** sous le n° 2015-24/STARF par laquelle **Monsieur et Madame Eric et Naleni LAMBOURDIERE** ont sollicité l'autorisation de défricher **500 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AW n° 56** pour une surface cumulée de **5 315 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau au lieu-dit Petit-Marquisat Routhiers** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 8 septembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

**Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée a Monsieur et Madame Eric et Naleni LAMBOURDIERE conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE Belle-Eau au lieu-dit Petit-Marquisat Routhiers et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
CAPESTERRE Belle-Eau	Petit-Marquisat Routhiers	AW	56	500 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 500 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE Belle-Eau** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

  
**Vincent FAUCHER**



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

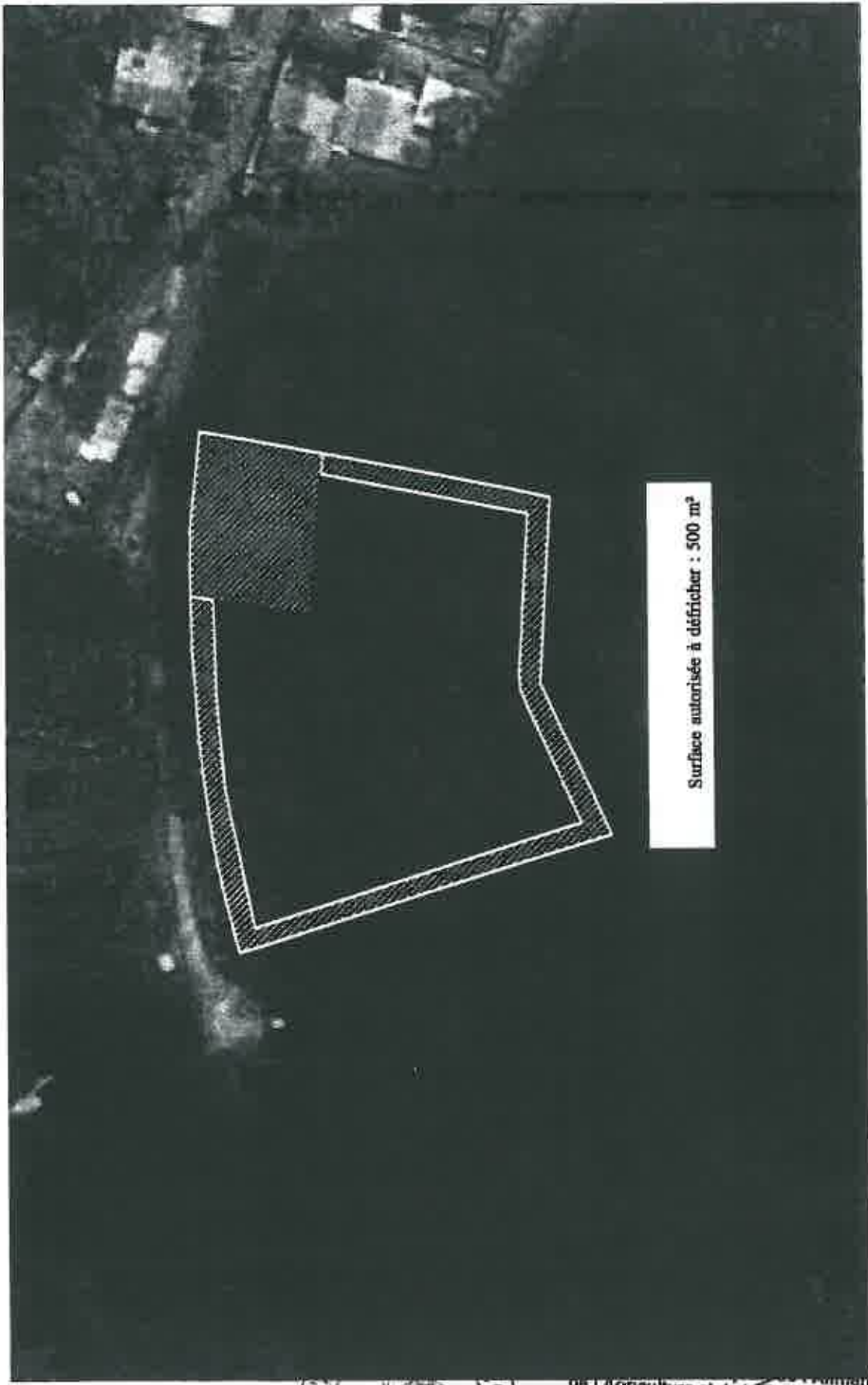
Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers**

**Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE**

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Surface autorisée à défricher : 500 m<sup>2</sup>



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires  
M. Lamboirière André et Nélmi - Petit Marquand Rouliers - Capotaire-Belle-Eau  
Parcelle AW 56



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

*[Signature]*  
POL KERMORGANT

189



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° ..... daté du..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A..... le .....

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

### Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit .....€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] .....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

Signature

191





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° SA/DAAF/2015- 129 du - 7 OCT. 2015**  
**portant fermeture administrative de l'activité de restauration du « MADRAS II »**  
**sise plage de la perle 97126 Deshaies**  
**gérée par Madame GOUBIN Vania et exploitée par son fils Monsieur DACOURT**  
**Ange**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;**

**Vu le rapport d'inspection n° 197111982919 du 04 août 2015 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;**

**Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 04 août 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :**

- Congélateur vétuste et ne permettant pas le respect des températures réglementaires.
- Présence d'équipements rouillés (étagères, congélateur).
- Absence de thermomètre de contrôle des températures et d'enregistrement de celles-ci.
- Absence de tenue de travail recouvrant ou remplaçant la tenue de ville
- Local non hermétique à l'introduction des nuisibles.
- Absence de local ou placard vestiaire pour le stockage hygiénique des tenues de travail.
- Absence de traçabilité sur les denrées présentées dans le local.
- Présence de denrées à DLC dépassées.
- Locaux et équipements encrassés.
- Chaleur du local excessive ne permettant pas la maîtrise des températures des denrées manipulées dans cette salle.
- Abords du restaurant encombrés d'objets vétustes, inutilisés.
- Établissement non rattaché au réseau d'eaux usées.
- Absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène des personnes manipulant les denrées.
- Absence de numéro de SIRET propre à l'entreprise « Madras II ».
- Absence de déclaration d'activité à nos services.

**Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural et de la pêche maritime;**

**Considérant que les observations formulées par téléphone pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire n'ont pas permis de conclure à la suppression du risque précité.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'activité restauration du « MADRAS II » sise plage de la perle 97126 à Deshaies géré par Madame GOUBIN Vania et exploité par son fils Monsieur DACOURT Ange, jusqu'à réalisation complète des mesures correctives suivantes :

- Remplacement du congélateur hors service.
- Élimination de tous les équipements rouillés.
- Acquisition d'un thermomètre et tenue d'un registre des températures des équipements et des denrées.
- Acquisition de tenues de travail complètes.
- Protection des ouvertures contre l'introduction des nuisibles.
- Mise en place d'une zone de stockage hygiénique des tenues de travail propres.
- Élimination des denrées à DLC dépassées et conservation de la traçabilité des denrées stockées et fabriquées jusqu'à consommation.
- Nettoyage renforcé et régulier des équipements, des locaux et des abords.
- Mise en place d'un système d'extraction d'air chaud ou de rafraîchissement d'air.
- Réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène.
- Enregistrement de l'établissement « MADRAS II » au répertoire Siren.
- Déclaration d'activité auprès de nos services.

**Article 2** : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame le Maire de Deshaies.

Basse Terre, le                    - 7 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

**Délai et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Financements Transports,  
Économie et Sécurité routière**

Gestion et Contrôle des Transports Terrestres

**Arrêté n° DEAL / FTES / GCTT 2015-079  
portant nomination des membres du jury de l'examen  
de capacité professionnelle de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des Transports ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié, portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance et des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, marchandises et voyageurs, chargé de proclamer les résultats est arrêtée comme suit :

**a) Représentant de l'Administration**

- Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le responsable de la Gendarmerie ou son représentant

**b) Représentants des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

*ASFO*

- Titulaire : Mme MAYEKO-ROZAN Delphine
- Suppléant : M. EUGENIE Yvan

*CABINET COACH*

- Titulaire : M. THEOPHILE Samuel
- Suppléant : Mme GALLE Sandrine.

*GRETA*

- Titulaire : Mme GAYROSO Firmine
- Suppléant : Mme RICCIO Ferdy.

**c) Représentants de l'Éducation Nationale :**

- Mme MINOS Lydie
- M. LAVIOLETTE Marius.



**d) Représentants les organisations professionnelles du transport routier :**

**Formation Marchandises**

UTRM (Union des transporteurs routiers de marchandises)

- Titulaire : M. BERTHELOT Bruno,
- Suppléant : M. VAITILINGON Emmanuel.

CRTG (Chambre Régionale des transporteurs guadeloupéens)

- Titulaire : M. FERRAND Rudice,
- Suppléant : M. PHERON Ody.

STMG/UGTG (Syndicat des transporteurs de marchandises de la Guadeloupe/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : Mme AIME Rosy
- Suppléant : M. LEVALLOIS Alban.

**Formation Voyageurs**

USTRG/UNOSTRA (Union syndicale des transporteurs routiers de la Guadeloupe)

- Titulaire : M. MOULA Willy
- Suppléant : M. RAMSAMY Louis-Guy.

CRTG (Chambre Régionale des transporteurs guadeloupéens)

- Titulaire : M. LIMA Gilles
- Suppléant : M. FLEREAU Charlery.

UTV/UGTG (Union des transporteurs de voyageurs / Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : M. LOLLIA Romain
- Suppléant : M. MAUSSE Jean-Claude.

**Article 2 :** Le jury d'examen est présidé par le Directeur l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

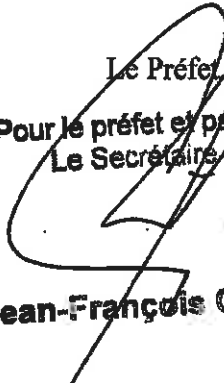
**Article 3 :** Le centre d'examen de la session 2015 de l'examen d'attestation de capacité professionnelle est :

**Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe (CGOSH)  
Marina de Rivière Sens  
97 113 GOURBEYRE**

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°DEAL/FTES/GCTT 2014-012 du 20 novembre 2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* 01 OCT. 2015

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-François COLOMBET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.T., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 114 PEFCEVC/ DJSCS du 06 OCT. 2015** portant  
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme  
d'Etat d'Aide Médico-psychologique  
**SESSION D'OCTOBRE 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

### ARRÊTE

**Article 1** : - Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session d'Octobre 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

119

**Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique**

- M. SOUILA Jean-Claude à l'atelier « Coup de Pouce »
- M.MERI Manuel à l'école du travail social « CFTS »

**Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale**

- Mme ABDOUL Madely assistante du service social à « l'Education Nationale »
- Mme NICHOLSON Lise-Marie Assistante socio-éducatif au Conseil Départemental
- Mme AMBERT Fabienne Chef de service à la « Maison d'Accueil Spécialisé » Etienne MOLIA »

**Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés**

Employeur : M.SAINT-MARTIN Guy directeur du centre d'action Médico-sociale précoce

Salarié : Mme ZAMORE Marie-Camille Aide médico-psychologique à l'hôpital de Capesterre Belle-Eau

**Article 2** : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 06 OCT. 2015

Pour le Préfet et par déléguation,  
La Directrice  
  
Jacqueline M. DIN

200

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUADELOUPE  
SIE GRANDE-TERRE SUD  
Centre des finances publiques  
Morne Caruel - rue des Finances  
97139 ABYMES CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de GRANDE TERRE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mmes Astrid BARRE et Christine REYMUND et M Mathieu DERVILLE, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du -SIE de GRANDE TERRE SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRE Astrid	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	36 mois	50 000 euros
DERVILLE Mathieu	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	36 mois	50 000 euros
REYMUUND Christine	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	36 mois	50 000 euros
BOUCHER Adolphe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	24 mois	50 000 euros
LOIAL Paule	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	24 mois	50 000 euros
RIOUST Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	24 mois	50 000 euros
VINCENT-MANETTE Clémence	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
BORIN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
CHALCOU Christian	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	24 mois	50 000 euros
CLAUDE Gabriel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	24 mois	50 000 euros
DAUPHIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
ELIEZER Ronald	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
ILFIX Félicien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
MONTOUT Marie-Odile	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
MONLOUIS Georges	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
PINCHE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros
RUFFINE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 euros

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
BARRE Astrid	Inspectrice des finances publiques
DERVILLE Mathieu	Inspecteur des finances publiques
REYMUND Christine	Inspectrice des finances publiques
LOIAL Paule	Contrôleuse principale des finances publiques
RIOUST Bruno	Contrôleur principal des finances publiques
CHALCOU Christian	Contrôleur des finances publiques
CLAUDE Gabriel	Contrôleur des finances publiques

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guadeloupe.

A Abymes, le 02 septembre 2015

L'Inspecteur divisionnaire hors classe,  
Chef de service Comptable,  
responsable du SIE de GRANDE TERRE SUD

SIGNÉ

Patrick COMBABESSOU







**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUADELOUPE**

ZAC de BOLOGNE  
CALEBASSIER  
97100 BASSE-TERRE

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la  
direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANI, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-112 du 18 décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur PATRICE LAROPPE, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-121 du 23 décembre 2014, portant délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire et des actes relevant du pouvoir adjudicateur à monsieur PATRICE LAROPPE, administrateur des finances publiques adjoint.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LAROPPE la délégation qui lui est conférée à effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur par arrêté du préfet de la Guadeloupe

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



en date du 23 décembre 2015 sera exercée par :

- Mme AKOMA N'ZOGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en charge de la division des ressources humaines ;
- Mme COLETTE DINMAHOMED, inspectrice des finances publiques de la division en charge des ressources humaines, exclusivement pour signer les actes relatifs aux rémunérations.

**Article 2** – Subdélégation générale est donnée aux agents ci-après désignés à effet de signer les actes en l'absence de M. Patrice LAROPPE :

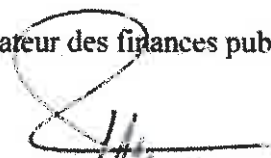
- Mme CATHERINE FABRE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme BEATRICE BRECHEL, inspectrice des finances publiques, dans la limite 3 000 € ;
- Mme SYLVIE DFNEE, inspectrice des finances publiques, dans la limite 3 000 €.

**Article 3** – Les décisions de subdélégations précédentes sont annulées.

**Article 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 septembre 2014.

L'Administrateur des finances publiques adjoint,



PATRICE LAROPPE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE  
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE LA GUADELOUPE  
MORNE CARUEL  
97139 LES ABYMES

### Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de la Guadeloupe

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents précisés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M LEBRETON Stéphane	Inspecteur principal des Finances publiques	60 000 €	60 000 €
Mme POULLET Ketty	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	60 000 €	60 000 €
Mme AMOUSSOU Sandra	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme BIBIANO Katia	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme NTADI Octavie	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. ISMAEL Josué	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. FUMONT Roger	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme MENAPHRON Dominique	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
M GUSTAVE Daniel	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme VISCO Marie-José	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme BALAT Dominique	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
M. DAUPHIN Yvan	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction (Parc de la Préfecture).

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Les Abymes, le 28/09/2015

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise  
de la Guadeloupe,

  
Stéphane LEBRETON



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/Pôle 3E

**Avenant n° 2 modifiant l'arrêté n° 2015-029 du 22 septembre 2015  
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

N° 2015-030 du 13 OCT. 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu l'arrêté n° 2015-029 SG/DIECCTE du 22 septembre 2015
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1<sup>er</sup> semestre 2014
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1<sup>er</sup> semestre 2014
- Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

*Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant modifie les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2015-029/SG/DIECCTE du 22 septembre 2015.

### **Article 2 : Publics éligibles à l'opération « algues sargasses »**

Tous demandeurs d'emploi nouvellement recrutés à compter de la signature du présent avenant.

La prescription de ces contrats se fera par Pôle emploi.

### **Article 3 : Taux de prise en charge**

Dans le cadre de l'opération sargasses, l'aide de l'Etat est fixée à 90% du SMIC pour les publics visés ci-dessus, pour un nombre de 130 CUI-CAE.

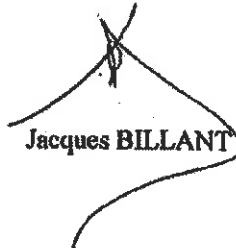
### **Article 4 : Application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux demandes d'aides initiales et de renouvellement signées à compter de sa publication conformément aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

### **Article 5 : Exécution**

Le préfet de la Guadeloupe, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Basse Terre, le 13 OCT. 2015

  
Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*